Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 190 780 du 22 août 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et Mme C. DUMONT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'appartenance ethnique bandundu.

Vous arrivez en Belgique en décembre 2006 et introduisez le 21 mars 2017 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée aux problèmes de votre père avec des militaires congolais, auprès desquels il a réclamé de l'argent qui lui était dû. Le 20 avril 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 187 432 du 23 mai 2017.

Le 31 mai 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un acte de signification de jugement supplétif d'acte de naissance ainsi que le jugement et une procuration. Le 7 juin 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 5 juillet 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes faits. Pour étayer cette demande, vous produisez quatre témoignages, avec copie d'une pièce d'identité, de messieurs respectivement W.E. Alhongo, président du MIRGEC, Ba Bokolo Kenge Bobena, Boketshu Longombolo, président de "Peuple Mokonzi" et de Mr Diatasi Ngelezo, deux documents de la CANACU (Communauté des Amis de la Nature et de la Culture) datés du 27 juillet 2006 et rédigés par le président Bungu Omanga, l'acte de naissance du 8 juin 2017 et la copie intégrale d'acte de naissance du 8 juin 2017, l'acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance du 26 janvier 2017 et le jugement de Grande Instance de Kinshasa/Gombe. Le 11 juillet 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le 24 juillet 2017, vous introduisez un recours contre cette décision. Le 31 juillet 2017, le Conseil du contentieux des étrangers rejette votre requête en raison de son introduction tardive (arrêt 190 282).

Le 2 août 2017, vous introduisez une quatrième demande d'asile et vous maintenez vos déclarations antérieures selon lesquelles vous vous nommez [C.I.M.], de nationalité congolaise, née le 15 mars 1976 à Kinshasa. Pour étayer cette identité et nationalité, vous déposez des documents déjà produits dans le cadre de vos demandes d'asile antérieures à savoir les témoignages de messieurs W.E. Alhongo, président du MIRGEC, et de Ba Bokolo Kenge Bobena produits lors de votre première demande dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers; l'acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance du 26 janvier 2017 et le jugement de Grande Instance de Kinshasa/Gombe qui stipule que [M.I.C.] (alias déclaré) est née le 15 mars 1976 à Kinshasa produits dans le cadre de votre deuxième demande d'asile; les témoignages de Boketshu Longombolo, président de "Peuple Mokonzi" et de Mr Diatasi Ngelezo, deux documents de la CANACU (Communauté des Amis de la Nature et de la Culture) datés du 27 juillet 2006 et rédigés par le président Bungu Omanga, l'acte de naissance du 8 juin 2017 et la copie intégrale d'acte de naissance du 8 juin 2017, produits dans le cadre de votre troisième demande d'asile et des références "You tube" et Facebook en lingala.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez introduit aucun recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Lors de votre deuxième demande, vous n'avez pas produit de tels éléments nouveaux et n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du Commissariat général refusant la prise en considération de votre demande d'asile multiple.

Lors de votre troisième demande d'asile, vous n'avez également pas produit de tels éléments nouveaux et vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui l'a rejeté le 31 juillet 2017 dans son arrêt 190 282.

Quant à cette quatrième demande d'asile, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les témoignages de messieurs W.E. Alhongo, président du MIRGEC et de Ba Bokolo Kenge Bobena, ceux-ci ont déjà été produits lors de votre première demande dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers et il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux. Le Conseil avait jugé à cet égard que "4.5.2. Les documents annexés à sa requête ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir la nationalité congolaise alléguée par la requérante : le témoignage de B. B. K. B., outre le fait que sa nature privée empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur, est particulièrement laconique et ne comporte aucun élément permettant d'énerver les constats posés par la partie défenderesse ; quant à l'attestation du MIRGEC, outre le fait qu'elle soit en contradiction avec les dépositions de la requérante – desquelles il ressort qu'elle ne mène aucune activité politique –, elle est également particulièrement laconique et ne comporte pas non plus d'élément qui permettrait d'énerver les constats posés par la partie défenderesse." (arrêt n° 187 432 du 23 mai 2017).

Il en est de même du témoignage de monsieur Boketshu Longombolo. Tout d'abord, il ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité de son auteur et la provenance de cette pièce. Ensuite, le rédacteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses écrits du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Rien ne garantit donc sa sincérité, sa fiabilité et son objectivité. Enfin, il ne comporte pas non plus d'élément qui permettrait d'énerver les constats relevés lors de vos demandes précédentes à savoir que vous avez la nationalité angolaise. Il en va de même du témoignage de Mr Diatasi Ngelezo qui se limite à dire que vous êtes de nationalité congolaise. ***Rappelons à cet égard que le Conseil du contentieux dans son arrêt précité a souligné que "4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, sans devoir procéder à un examen des craintes alléguées de la requérante à l'égard de la République démocratique du Congo, que celle-ci était de nationalité angolaise, qu'il n'existait dans son chef aucune crainte de persécutions ou risque réel d'atteintes graves en Angola et qu'elle n'établissait nullement être de nationalité congolaise. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée;" (arrêt n° 187 432 du 23 mai 2017).***

Quant à l'acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance du 26 janvier 2017 et le jugement de Grande Instance de Kinshasa/Gombe qui stipule que [M.I.C.] (alias déclaré) est née le 15 mars 1976 à Kinshasa, ces documents ont déjà été produits dans le cadre de votre deuxième demande d'asile et il a été décidé que ces documents n'ont pas de valeur probante suffisante pour remettre en cause votre nationalité angolaise en raison du fait qu'ils sont dépourvus de la moindre donnée biométrique et qu'ils ne précisent pas que vous êtes de nationalité congolaise. Ces documents ne sont pas de nature à renverser les motifs de l'arrêt CCE n°187 432 du 23 mai 2017.

Quant à l'acte de naissance du 8 juin 2017 et la copie intégrale d'acte de naissance du 8 juin 2017 produits dans le cadre de votre 3ième demande d'asile selon lesquels [M.I.C.] (alias déclaré) est née le 15 mars 1976 à Kinshasa de parents de nationalité congolaise, ils ne comportent pas de données biométriques permettant de vérifier que vous êtes cette personne et la valeur probante de ces documents est insuffisante pour remettre en cause votre nationalité angolaise prouvée par des documents authentiques fiables à savoir un passeport angolais (avec photo, signature et empreinte digitale), une carte d'identité angolaise (avec photo, signature et empreinte digitale) et un laissez-passer déivré par les autorités consulaires angolaises le 20 mars 2017 dans le but de votre éloignement vers l'Angola (cfr 1ère demande d'asile). Relevons que ce laissez-passer du consulat d'Angola a été délivré

après que vous ayez été entendue en langue portugaise par un agent du consulat angolais qui a estimé que vous étiez bien ressortisante de l'Angola.

Rappelons également que tout au long de votre parcours en Belgique qui a débuté en décembre 2006, et ce jusqu'à l'introduction de votre demande d'asile le 21 mars 2017, vous n'avez eu de cesse de vous prévaloir de la nationalité angolaise. Vous avez en effet à deux reprises introduit une demande de régularisation sous l'identité de [M.D.J.], de nationalité angolaise (cf. document 1 ajouté à la farde bleue du dossier administratif de la première demande d'asile, p. 2).

Quant aux deux documents de la CANACU (Communauté des Amis de la Nature et de la Culture), datés du 27 juillet 2006 et rédigés par le président Bungu Omanga dont le contenu est relatif aux faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, ils ne comportent pas d'élément permettant d'énerver les constats relevés lors de vos demandes précédentes à savoir que vous êtes de nationalité angolaise.

Il en est de même de la vidéo dans laquelle vous témoignez vous-même de votre nationalité congolaise qui ne prouve pas cette nationalité et n'enlève en rien le fait que vous êtes de nationalité angolaise comme relevé cidessus. Quant à votre participation à une manifestation de soutien aux ressortissants congolais, elle ne prouve pas votre prétendue nationalité congolaise et n'enlève pas le fait que vous êtes de nationalité angolaise et que vous n'avez aucune crainte par rapport à l'Angola.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) : en effet si le 9 décembre 2009, le 25 juin 2015 et le 5 novembre 2015 la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour selon l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, celles-ci ont été rejetées, elles ont été respectivement déclarée non fondée le 4 juin 2012, fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 24 septembre 2015 et jugée irrecevable le 18 avril 2016."

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers..

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération»

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 8 août 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2.1. La requérante arrive en Belgique au mois de décembre 2006. Le 21 mars 2017, elle introduit une première demande d'asile. Le 20 avril 2017, la requérante se voit notifier une « *décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire* ». Saisi sur recours, le Conseil de céans a le 23 mai 2017 prononcé un arrêt n°187.432 dont il résulte que le statut de réfugié n'est pas reconnu à la requérante et que le statut de protection subsidiaire ne lui est pas accordé.

2.2.2. Le 31 mai 2017 la requérante introduit une deuxième demande d'asile. Le 7 juin 2017, la partie défenderesse prend une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». La partie requérante n'introduit pas de recours à l'encontre de cette décision.

2.2.3. Le 5 juillet 2017, la requérante introduit une troisième demande d'asile. Le 11 juillet 2017, la partie défenderesse prend une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » à l'encontre de la requérante. Saisi sur recours, le Conseil de céans a le 24 juillet 2017 prononcé un arrêt n°190.282 rejetant la requête eu égard à son introduction tardive.

2.2.4. Le 2 août 2017, la requérante introduit une quatrième demande d'asile. Le 8 août 2017, la partie défenderesse prend, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de *« refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple »*. Cette décision est l'acte présentement attaqué.

La quatrième demande d'asile de la requérante s'appuie essentiellement sur des motifs déjà exposés précédemment selon lesquels elle se nommerait C.I.M. et serait de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et non angolaise. Elle étaye sa quatrième demande d'asile de documents produits dans le cadre de ses demandes précédentes.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante sollicite de « *réformer et/ou annuler la décision querellée* ».

Elle prend un moyen unique tiré de la violation « *des articles 48/3 , 48/4 , 57/6/2 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause;* ».

Elle affirme notamment que « *la partie [défenderesse] refusait de reconnaître la nationalité congolaise de la requérante au prétendu motif qu'elle n'établissait nullement être de nationalité congolaise* ».
Quant à la question de la nationalité, centrale dans le cas d'espèce, la partie requérante soutient « *Qu'au pire de cas, souligne la jurisprudence :<<La preuve de la nationalité d'origine peut poser des difficultés. L'absence de preuve matérielle (document d'identité) peut être compensée par le récit sur l'environnement de vie direct* ». Elle poursuit en mentionnant « *Qu'in specie, la preuve matérielle de la nationalité congolaise est rapportée au travers l'acte de naissance et le jugement supplétif produit par la requérante* ».
Elle déclare « *Que si au travers les documents produits votre conseil (sic) ne tient pas pour établit (sic) la nationalité congolaise de la requérante, il doit se résoudre sur l'environnement de vie direct (réquisition d'un interprète en Lingala, la maîtrise parfaite de la géographie de la vie de Kinshasa, ainsi*

les mouvements de soutien congolais qui luttent pour sa libération) ; Qu'à partir du moment où la demande de la requérante n'a pas été examinée par rapport à son pays d'origine (la RDC), il n'y a lieu d'admettre que les éléments qu'invoque la requérante à l'appui de sa dernière demande d'asile sont des éléments nouveaux et qu'on n'est pas dans l'hypothèse d'application de l'adage NON BIS INDEM (sic) ; ».
Elle juge farfelus les arguments de la partie défenderesse développés à propos des témoignages déposés par la requérante à l'appui de sa demande et rappelle les principes de la charge de la preuve en matière d'asile. Elle précise « *Que les déclarations de la partie adverse (déclare ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité des auteurs de témoignages) étonne plus d'un (sic) d'autant plus qu'elle dispose du pouvoir et des moyens d'instruction suffisamment larges pour authentifier ces témoignages;* ». Concernant l'acte de naissance et la copie intégrale de l'acte de naissance produits, elle indique « *Que la requérante met la partie adverse au défi de désigner un seul pays au monde où la preuve de la nationalité est rapportée par des données biométriques ;* ». Elle précise qu'au Congo, la nationalité se prouve par une simple attestation de nationalité sans données biométriques.
Quant à la question de la protection subsidiaire, la partie requérante expose « *Que la requérante soit renvoyée au Congo ou en angolais (sic), le risque d'arrestation, de traitement inhumain et dégradant est inévitable, ce qui porterait atteinte aux prescrits par l'article 3 de la CEDH qui dispose :<< Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants>> ;* ».
Elle déclare que les congolais renvoyés dans leur pays sont identifiés, interrogés voire détenus.

2.4.1. A l'instar de la décision attaquée et de la requête introductive d'instance, le Conseil rappelle que son arrêt n°187.432 du 23 mai 2017 était notamment rédigé comme suit :

« *4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, sans devoir procéder à un examen des craintes alléguées de la requérante à l'égard de la République démocratique du Congo, que celle-ci était de nationalité angolaise, qu'il n'existait dans son chef aucune crainte de persécutions ou risque réel d'atteintes graves en Angola et qu'elle n'établissait nullement être de nationalité congolaise. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; en outre, la motivation de l'acte attaqué n'est aucunement stéréotypée comme l'allègue à tort la partie requérante. Le Conseil juge également que la détention de la requérante en centre fermé ne constitue pas un réel obstacle à la défense de sa demande d'asile.*
4.5.2. Les documents annexés à sa requête ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir la nationalité congolaise alléguée par la requérante : le témoignage de B. B. K. B., outre le fait que sa nature privée empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur, est particulièrement laconique et ne comporte aucun élément permettant d'énerver les constats posés par la partie défenderesse ; quant à l'attestation du MIRGEC, outre le fait qu'elle soit en contradiction avec les dépositions de la requérante – desquelles il ressort qu'elle ne mène aucune activité politique –, elle est également particulièrement laconique et ne comporte pas non plus d'élément qui permettrait d'énerver les constats posés par la partie défenderesse ».

2.4.2. Le Conseil estime que la partie défenderesse, sur la base des éléments qu'elle a relevé, étaient parfaitement fondée à constater que la requérante est de nationalité angolaise. En effet, cette dernière ne conteste pas formellement dans sa requête disposer d'un passeport angolais authentique et d'une carte d'identité angolaise.
A ce constat concernant les documents de voyage et d'identité de la requérante s'ajoute qu'à la suite de plusieurs contacts et entretiens - à l'initiative des autorités belges - avec les autorités consulaires angolaises en Belgique, ces dernières ont considéré la requérante comme une de leurs ressortissantes.
Dans la même perspective, la décision attaquée a souligné à juste titre que la requérante n'a eu de cesse, pendant plus de dix années en Belgique, de se prévaloir de la nationalité angolaise et de l'identité M.D.J.

Le Conseil observe que si elle affirme à l'audience que le passeport utilisé est un « *passeport d'emprunt* » ou encore un « *faux passeport* », outre qu'il ne s'agit pas de la même chose, la partie requérante n'apporte aucun élément précis et concret relatif aux circonstances d'obtention de ce passeport permettant de considérer que ce document de voyage ait été obtenu par pure complaisance.

Par ailleurs, elle n'apporte aucune explication susceptible de contrer les conclusions des autorités consulaires angolaises qui ont considéré la requérante comme une de leurs ressortissantes.

2.4.3.1. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint une copie une « *attestation de perte des pièces d'identité* » délivrée à Kinshasa le 17 mars 2006 (v. dossier de la procédure, pièce n°14).

2.4.3.2. Cette pièce est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et est dès lors prise en considération.

2.4.3.3. La partie défenderesse à l'audience fait observer que cette « *attestation de perte des pièces d'identité* » entre en contradiction avec le jugement supplétif d'acte de naissance du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe du 26 janvier 2017 produit par ailleurs par la requérante selon lequel ledit Tribunal reprend la justification de la requérante selon laquelle la requérante « *est née à Kinshasa [le 15 mars 1976] mais cette naissance n'a pas été déclarée dans le délai à l'état civil par ignorance de la loi alors que les parents avaient leur résidence au moment de cette naissance à Kinshasa […]* ».
Le Conseil fait le même constat que la partie défenderesse et considère que cette « *attestation de perte des pièces d'identité* » n'est pas de nature à permettre d'établir que la requérante soit de nationalité congolaise (République démocratique du Congo).

2.5. En conséquence, les faits et documents que la requérante fait valoir à l'appui de sa quatrième demande d'asile, tous en lien avec sa nationalité congolaise prétendue, ne sont pas des éléments nouveaux qui apparaissent ou sont présentés par la requérante augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6. Pour le surplus et pour autant que de besoin, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que ne saurait être justifié que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.
Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.8 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La partie requérante demande aussi l'annulation de la décision attaquée, celle-ci est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	G. de GUCHTENEERE